

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

---

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO  
11999-2020, MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 2007-01-9125 RELATIF AU ZONAGE,  
DANS LE BUT DE MODIFIER LA LARGEUR DES  
CHEMINS FORESTIERS**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 1<sup>er</sup> septembre 2020 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1  
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3  
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4  
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5  
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 113, de modifier son Règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage dans le but de modifier la largeur des chemins forestiers;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1<sup>er</sup> septembre 2020;

ATTENDU QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marcel Gaumond  
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le premier projet de Règlement numéro 11999-2020, modifiant le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, dans le but de modifier la largeur des chemins forestiers.

**QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :**

## **MODIFICATION AU CHAPITRE XI — NORMES RELATIVES AU COUVERT BOISÉ ET À LA COUPE D'ARBRES**

### **ARTICLE 1**

Le paragraphe f de l'article 11.7.14 est modifié comme suit :

- f) lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une lisière boisée établie conformément aux articles 11.7.3, 11.7.4, 11.7.5, 11.7.6, 11.7.7, 11.7.8 et 11.7.9 du présent règlement ou à l'intérieur d'une bande de terrain de 100 m par rapport à un lac ou un cours d'eau à débit régulier, la circulation de la machinerie n'est autorisée que si elle emprunte des sentiers d'abattage ou de débardage qui ont une largeur inférieure à 1,5 fois celle de la machinerie utilisée, sans toutefois excéder une largeur de 10 mètres;

## **MODIFICATIONS AU CHAPITRE XIV A : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DE LA PRISE D'EAU DE SURFACE MUNICIPALE DE LA VILLE DE STE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER SITUÉE DANS LE BASSIN VERSANT DU LAC ST-JOSEPH**

### **ARTICLE 2**

L'article 14A.4.14 est modifié comme suit :

L'emprise d'un chemin forestier ne peut excéder 10 mètres.

### **ARTICLE 3**

Le paragraphe c de l'article 14A.4.15 est modifié comme suit :

- c) la largeur de l'emprise est inférieure à 10 mètres;

### **ARTICLE 4**

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 1<sup>er</sup> jour de septembre 2020**

---

Jean Perron, maire

---

Jacques Arsenault, CRHA  
Greffier